

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Challou Laaziz

238 avenue Gilbert Martelli
34200 Sète

Références : D2025_UD34_H1_011
Code AIOT : 0100046375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement Challou Laaziz implanté 238 avenue Gilbert Martelli 34200 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur le recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2024 de supprimer ou de régulariser les installations de stockage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets métalliques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Challou Laaziz
- 238 avenue Gilbert Martelli 34200 Sète

- Code AIOT : 0100046375
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueillait des activités irrégulières de réparation automobile, de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage et de collecte de métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de mise en demeure de supprimer ou de régulariser l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 1	Sans objet
2	Paieement astreinte journalière	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site ont été complètement supprimées, l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de mise en demeure de supprimer ou de régulariser l'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Stockage illégaux de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques
Prescription contrôlée : Monsieur Laaziz CHALLOU, occupant des parcelles AK 77 et 79, correspondant à l'adresse 238 avenue Gilbert MARTELLI à Sète sur lesquelles sont exploitées une installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage et une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques, est mis en demeure de supprimer ou de régulariser ces installations et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.
Constats : L'inspecteur de l'environnement s'est rendu sur place le jeudi 30 janvier 2025 à 15h30 de manière inopinée. Il a pu constater l'enlèvement complet de la totalité des véhicules hors d'usage et des

déchets métalliques. Ce constat est cohérent avec les échanges préalables pendant l'année 2024 avec l'exploitant qui s'était résolu à quitter la parcelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Paiement astreinte journalière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 2

Thème(s) : Illégaux, Astreinte journalière

Prescription contrôlée :

Monsieur Laaziz CHALLOU est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

L'exploitation a bien été supprimée totalement. L'astreinte ne sera pas liquidée, c'est à dire que l'ancien exploitant n'est pas redevable d'une somme d'argent à payer.

Type de suites proposées : Sans suite